MAIRIE DE BANDOL

83150

ARRÊTE DU MAIRE PERMANENT

N°16

***SERVICE** : DIRECTION GENERALE DES SERVICES*

Arrêté portant arrêt du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume

Nous, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 731-3 et suivants et R. 731-1 et suivants relatifs aux plans communaux et intercommunaux de sauvegarde ;

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde ;

Vu l'arrêté n°3 du 27 mars 2025 portant approbation du Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Bandol ;

Vu l'arrêté du Président n°ARR_CC-2026-054 du 16 novembre 2026 de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume portant arrêt du Plan Intercommunal de Sauvegarde ;

Vu le projet de Plan Intercommunal de Sauvegarde de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume annexé au présent arrêté ;

Considérant que la commune de Bandol est membre de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ;

Considérant que le Plan Intercommunal de Sauvegarde vise à organiser la solidarité et la coordination intercommunales en cas d'évènement majeur affectant le territoire ;

Considérant que le Plan Intercommunal de Sauvegarde assure l'articulation entre les Plans Communaux de Sauvegarde des communes membres et les moyens mobilisables à l'échelle communautaire ;

Considérant que le projet de Plan Intercommunal de Sauvegarde a été présenté au Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume et répond aux objectifs fixés par les dispositions du Code de la sécurité intérieure ;

Considérant que le Maire demeure Directeur des Opérations de Secours sur le territoire communal dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;

Considérant qu'en application de l'article L. 731-4 du Code de la sécurité intérieure, le Plan Intercommunal de Sauvegarde est arrêté conjointement par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale et par chacun des maires des communes soumises à l'obligation d'élaborer un Plan Communal de Sauvegarde ;

Article 1 :
Arrêtons conjointement avec le Président de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume le Plan Intercommunal de Sauvegarde annexé au présent arrêté, conformément à l'article L.731-4 du Code de la sécurité intérieure.

Article 2 :
Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département, publié conformément à la réglementation en vigueur et notifié au Président de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

Article 3 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bandol, le 18 NOV. 2026

Franck BERTONCINI,
Maire de Bandol.

MAIRIE DE BANDOL (VAR)